

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communes	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année Courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 65 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1359

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
7 septembre ... Arrêté n° 12887 M.INT.-A.P.A. portant autori-
sation de tombola 1361
7 septembre ... Arrêté n° 12888 M.INT.-A.P.A. portant autori-
sation de transfert de restes mortels 1361
9 septembre ... Arrêté n° 12884 M.INT.-A.P.A. portant autori-
sation de réouverture d'un débit de bois-
sons à M^{me} Sonko 1361
9 septembre ... Arrêté n° 12885 M.INT.-A.P.A. portant réouver-
ture du bar-restaurant à l'enseigne Kim-
Long 1361
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1361

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
2 mai Arrêté ministériel n° 6578 M.F.A.E.-E.B.C.O. por-
tant interdiction de la vente des insecticides
à base d'ester phosphorique 1362
7 septembre ... Arrêté n° 12829 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affec-
tation de terrains au ministère des forces
armées 1362
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1362

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1363

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1368

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1963
9 septembre ... Décision n° 12895 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 nom-
mant les membres de la commission de
classement d'un concours 1363
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1363

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Procès-verbal
d'arbitrage 1369

PARTIE NON OFFICIELLE

Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll. — Avis d'ap-
pel d'offres 1364
Annonces 1364

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12776 M.J.-P.E.L en date du 4 septem-
bre 1963 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, déclarés
admis au concours professionnel du 27 juin 1962, pour le recru-
tement de secrétaires des greffes et parquets, sont nommés pour
compter du 1^{er} septembre 1962, dans le nouveau corps des secré-
taires des greffes et parquets, aux grade et échelon ci-après :

MM. Abdoulaye Diagne (tribunal de Dakar), commis auxiliaire,
est reclassé stagiaire (indice 560);
Mamadou Niang (justice de paix de M'Bour), dactylographe
décisionnaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
Abdou Karim Beye (tribunal de Ziguinchor), commis auxi-
liaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
Abdoulaye Diop (justice de paix de Kébémér), commis auxi-
liaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
Mamar Sylla (tribunal de Ziguinchor), dactylographe
contractuel, est reclassé stagiaire (indice 560);
Alioune Badara Guèye (tribunal de Kaolack), commis auxi-
liaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
Amadou M'Bor Diop (tribunal de Dakar), commis auxiliaire,
est reclassé stagiaire (indice 560);
Mamadou Allassane Ba (justice de paix de Podor), commis
principal 2^e échelon (indice 686), est reclassé secrétaire
de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

- M^{me} Guèye, née Oumy Sène (tribunal de Dakar), dactylographe auxiliaire, est reclassée stagiaire (indice 560);
- M. Mohamed N'Diougou (tribunal de Kaolack), commis auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- M^{me} Fatou Dramé (justice de paix de Rufisque) dactylographe contractuelle, est reclassée stagiaire (indice 560);
- Faye, née Khady Cissé (tribunal de Kaolack), sténo-dactylographe contractuelle, est reclassée stagiaire (indice 560);
- Marie Avril (tribunal de Saint-Louis), dactylographe décisionnaire, est reclassée stagiaire (indice 560);
- Assy Thiam (tribunal de Diourbel), sténo-dactylographe contractuelle, est reclassée stagiaire (indice 560);
- N'Djoro, Waly Diop (tribunal de Saint-Louis), dactylographe auxiliaire, est reclassée stagiaire (indice 560);
- MM. Abdoulaye Thiombane (justice de paix de Thiès), commis ordinaire 2^e échelon (indice 584), est reclassé secrétaire de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);
- Ababacar^{ou} Sadikh Dieng (tribunal de Kaolack), commis principal de 2^e échelon (indice 686), est reclassé secrétaire de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);
- Meissa Fary Fall (tribunal de Diourbel), commis ordinaire de 3^e échelon (indice 626), est reclassé secrétaire de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);
- Abdourahmane N'Diaye (justice de paix de Saint-Louis), commis principal de 3^e échelon (indice 727), est reclassé secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775);
- Babacar M'Baye (tribunal de Dakar), commis auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Mohamed Tall Cissé (tribunal de Diourbel), commis décisionnaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Samba N'Guebane (justice de paix de Matam), commis adjoint de 1^{er} échelon (indice 399), est reclassé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);
- Samba Seuck Sarr (justice de paix de Tambacounda), comptable auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Babacar Diadié Bâ (justice de paix de Dakar), commis principal de 2^e échelon (indice 686), est reclassé secrétaire de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);
- Amadou Lamine N'Diaye (détaché Assemblée régionale Sénégal oriental), commis auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Arona Abdoulaye M'Bengue (tribunal de Thiès), commis adjoint 1^{er} échelon (indice 399), est reclassé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);
- Cheikh Tidiane N'Diaye (justice de paix de Kédougou), commis auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Mamadou Haïdara (tribunal de Thiès), commis auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- M'Bareck M'Bodj (justice de paix de Podor), commis auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Mactar Diop (justice de paix de Kaolack), comptable auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Abdou Kader Dieng (justice de paix de Kébémér) dactylographe auxiliaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Ousmane Diallo (tribunal de Dakar), secrétaire décisionnaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Mamadou Sall (tribunal du travail de Thiès), secrétaire décisionnaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Diéré Thiam (justice de paix de Kolda), secrétaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Rapa Mamadou Kouté (tribunal de Dakar), secrétaire décisionnaire, est reclassé stagiaire (indice 560);
- Mamadou Yakham Leye (tribunal de Ziguinchor), secrétaire décisionnaire, est reclassé stagiaire (indice 560).

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 12777 M.J.-PEL en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel du 4 juillet 1962 pour le recrutement des greffiers, sont nommés pour compter du 1^{er} septembre 1962, dans le nouveau corps des greffiers, aux grades et échelons ci-après :

- MM. Abdou Majib Diagne (justice de paix de Thiès), secrétaire 2^e classe 3^e échelon (indice 644), est reclassé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821);
- Serigne Dieng (justice de paix de Tambacounda), secrétaire 2^e classe 3^e échelon (indice 644), est reclassé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821);
- Doudou Salmone Fall (ministère de la justice), secrétaire 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Boubacar Sidy M'Baye (justice de paix de Louga), secrétaire principal 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Amadou Moustapha Niang (tribunal de Kaolack), secrétaire principal 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Guèye Birahim Gaye (tribunal de Saint-Louis), secrétaire 2^e classe 3^e échelon (indice 644), est reclassé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821);
- Mamadou Diakhoumpa (Cour suprême), secrétaire 2^e classe 3^e échelon (indice 644), est reclassé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821);
- Alfred Murlan (tribunal de Dakar), secrétaire principal 3^e échelon (indice 961), est reclassé greffier de 2^e classe 3^e échelon (indice 1032);
- Moussa Tall (tribunal de Dakar), secrétaire principal de 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Alioune Diouf (tribunal de Saint-Louis), secrétaire principal de 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Joseph N'Diaye (tribunal de Dakar), secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Maurice Dieng (ministère de la justice) secrétaire principal de 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Amadou Moustapha Kane (ministère de la justice), secrétaire principal 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Moussa Cavin Diagne (conseil supérieur de la magistrature), secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Abdoulaye Seck (tribunal de Diourbel), secrétaire principal 1^{er} échelon (indice 860), est reclassé greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917);
- Abdoulaye Yérin N'Diaye (tribunal de Kaolack), secrétaire de 2^e classe 4^e échelon (indice 695), est reclassé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821);
- Seybatou Guèye (tribunal de Ziguinchor), secrétaire de 2^e classe 3^e échelon (indice 644), est reclassé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821);
- Samba N'Galam Cissé (tribunal de Saint-Louis), greffier décisionnaire, est reclassé greffier stagiaire (indice 821);
- Alassane Dieng (justice de paix de Fatick), greffier décisionnaire, est reclassé greffier stagiaire (indice 821);
- Fati Baldy Dème (tribunal du travail de Dakar), greffier décisionnaire, est reclassé greffier stagiaire (indice 821).

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 12837 M.INT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1963 :

Article premier. — M. N'Diogou M'Boup est autorisé en tant que président de l'association dite Association Mutuelle des Habitants de la Cité H. L. M. Aynina Fall à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;

N'Diogou M'Boup, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} mai 1964. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 12838 M.INT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1963 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Pierre Gallo, décédé le 2 août 1963 à Dakar.

Par arrêté n° 12884 M.INT.-A.P.A. en date du 9 septembre 1963 :

Article premier. — M^{me} Sonko, née N'Guyen Thie Duoi est autorisée à réouvrir son débit de boissons, sis à la rue 33, entre les rues 6 et 10.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12885 M.INT.-A.P.A. en date du 9 septembre 1963 :

Article premier. — M^{me} Ho Chi Cho est autorisée à réouvrir le bar-restaurant à l'enseigne « Kim Long », sis au quartier Usine de la Biscuiterie, parcelle n° 2303.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 12877 M.INT.-C.S.P. en date du 9 septembre 1963 :

Article unique. — Les sapeurs-pompiers stagiaires dont les noms suivent du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal qui ont terminé leur année de stage sont titularisés dans leur emploi et nommés sapeurs-pompiers de 2^e classe (indice local 277, groupe V), pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Bécaye Diakhaté;
Ousmane Diouf;
Moustapha Ba;

MM. Amadou Lamine Sène;
Kéba Kamby.

Par arrêté n° 12878 M.INT.-C.S.P. en date du 9 septembre 1963 :

Article premier. — Les sapeurs-pompiers stagiaires dont les noms suivent du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés sapeurs-pompiers de 2^e classe (indice local 277, groupe V), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

MM. El Hadji Preira;
Bocar Dia;
Alioune Pouye;
Dominique Sambou;
Mohamadou Diouf;
Ibrahima Diatta;
Coly Pierre Basse;

MM. Assane Ba;
Meissa N'Diaye;
Moussa Tamba;
Sidi Faye;
Momar Pouye;
Babacar Seck;
Jean-Pierre Diatta;

Par décision ministérielle n° 12888 M.INT.-D.S.U.-AD.P. en date du 9 septembre 1963 :

Article premier. — M. Mohamadou Fall, agent de police stagiaire (Mle 1567), précédemment en service au commissariat central 3^e compagnie à Dakar, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diaguily Mara, inspecteur principal à Dakar.

Membres :

MM. Sijh Sadibou N'Diaye, inspecteur de 2^e classe à Dakar;
Mamadou Dia, brigadier de police à Thiès;
Mamadou M'Bodj, agent de police 3^e échelon à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTE ministériel n° 6578 M.F.A.E.-C.E.C.O. du 2 mai 1963
portant interdiction de la vente des insecticides
à base d'ester phosphorique

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
 Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises;
 Vu la loi du 14 mars 1942 sur les prix et stocks;
 Vu le rapport du ministre de l'économie rurale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdits, la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit, ainsi que l'emploi d'insecticides à base d'ester phosphorique.

Par dérogation à la disposition ci-dessus, des autorisations spéciales de vente pourront être délivrées par la direction du commerce au bénéfice des organismes suivants :

- Service de contrôle phytosanitaire;
- Organisation commune de lutte antiaviaire (O.C.L.A.V.);
- Organisation commune de lutte antiacridienne (O.C.L.A.);
- Centre de recherches agronomiques de Bambey (C.R.A.).

Des autorisations spéciales pourront être également délivrées après avis du ministre de l'économie rurale, direction de l'agriculture, aux particuliers qui en feraient la demande.

Art. 2. — Les détenteurs de lots d'insecticides à base d'ester phosphorique, devront en faire la déclaration pour compter de la date de publication du présent arrêté au service de la répression des fraudes.

Ils devront ouvrir un registre coté et paraphé par le directeur du contrôle économique et où seront consignés :

- a) Le tonnage d'insecticide en stock avec indication de sa provenance;
- b) Les quantités vendues, en précisant la date, les noms et adresses des acquéreurs.

A l'expiration d'un délai de soixante jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, ce registre devra être présenté mensuellement, avant le 10 de chaque mois, au service de la répression des fraudes; il devra être accompagné de toutes les justifications nécessaires.

Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont passibles des sanctions prévues par les lois des 1^{er} août 1905 et 14 mars 1942.

Art. 4. — Les ministres des finances et des affaires économiques et de l'économie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1963.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 12829 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 7 septembre 1963 :

Article premier. — Sont affectés au ministère des forces armées pour les besoins de l'armée nationale les terrains ci-après désignés situés à Saint-Louis :

Dénomination	N° du T.F.	Superficie
Hydrobase de Saint-Louis	404/SL 405/SL 425/SL	60.390 m ² 3.015 m ² 60.316 m ²
Caserne Rognat Sud	21/SL	2.748 m ²
Centre médico social	26/SL	838 m ²

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le receveur des domaines de Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Par décision n° 12840 M.F.A.E.-D.C.P.-1 en date du 7 septembre 1963 :

Article premier. — M. Ismaïla Camara, commis décisionnaire, en service à la paierie principale de Kaolack, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestations de serment seront à la charge du budget général.

Par décision n° 12841 M.F.A.E.-D.F.-1 A.S.R. en date du 7 septembre 1963 :

Article premier. — M. Djibril Samr, commis auxiliaire en service à l'agence spéciale de Fatick, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort du cercle de Fatick, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal, ainsi que pour le recouvrement d'amendes et condamnations pécuniaires et de titres et contrats exécutoires.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président de la juridiction de Fatick et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 12842 M.F.A.E.-D.F.-1 A.S.R. en date du 7 septembre 1963 :

Article premier. — M. Oumar Koité, commis d'administration principal en service à la résidence de Linguère est nommé collecteur d'impôt dans le ressort du cercle de Linguère en remplacement de M. Samba Diarra dit Doudou N'Diaye Diarra, admis à la retraite.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-90, du 14 octobre 1960, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12821 M.E.N.-P. 2 en date du 6 septembre 1963 :

Article premier. — M. Babacar M'Baye, instituteur titulaire du baccalauréat complet détaché dans les fonctions de censeur du lycée de Ziguinchor, percevra pour compter du 1^{er} octobre 1962, une rémunération mensuelle calculée par référence à celle d'un chargé d'enseignement 2^e échelon (indice local nouveau 1306).

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 27, article 4, paragraphe 8.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12820 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 6 septembre 1963 :

Article premier. — M. Mody Makalou, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 7559), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir au service de l'enregistrement des domaines et du timbre à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision ministérielle n° 12895 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 en date du 9 septembre 1963 :

Article premier. — Est constituée comme suit la commission chargée de classer les candidats ayant subi les épreuves des concours organisés par arrêté n° 7163 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 14 mai 1963.

Président :

Le représentant du ministre de l'information et des télécommunications.

Membres :

- Le directeur de l'office ou son représentant;
- Le chef de la première division de l'office;
- Le chef de la deuxième division de l'office;
- Le chef de la troisième division de l'office;
- Le représentant du directeur de l'école.

Secrétaire :

Le chef du personnel de l'office.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la direction de l'office.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12839 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 septembre 1963 :

Article premier. — Sont constatés au titre de l'année 1963, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications.

1^{er} CORPS DES COMMIS

A. — Au 3^e échelon du grade de commis principal

- M^{me} Sophie Angrand (Saint-Louis télécommunications), pour compter du 1-4-1963;
- MM. Alpha Isma Bâ (Matam), pour compter du 1-1-1963;
- Amadou Bary Bâ (Saint-Louis secteur), pour compter du 1-1-1963;
- Amadou Moustapha Bousso (Dakar C. D.), pour compter du 1-1-1963;
- Alioune Cissé (détaché au ministère des affaires étrangères), pour compter du 1-1-1963;
- Hamet Abdou Dia (Matam), pour compter du 1-1-1963;
- Amadou Moustapha Dia (Dagana), pour compter du 1-7-1963;
- Moussa Diop (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-7-1963;
- Badara Fall (Dakar-Chèques Postaux), pour compter du 7-8-1963;
- Seybatou Fall N'Diour (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-7-1963;
- Alioune Badara Guèye (détaché au ministère des travaux publics et des transports), pour compter du 1-7-1963;
- Saër Guèye (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-1-1963;
- Waly Guèye (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-1-1963;
- Ibrahima Ly (Sédhiou), pour compter du 1-4-1963;
- Alioune Badara M'Baye (Fatick), pour compter du 1-4-1963;
- André Mendy (détaché au ministère de la jeunesse), pour compter du 1-1-1963;
- Amadou N'Daw (Thiès Postes), pour compter du 14-2-1963;
- Abdoulaye Coumba N'Diaye (Louga), pour compter du 1-1-1963;
- Amadou N'Diaye (Kaolack), pour compter du 1-10-1963 (A. C. : épuisée);
- Magatte Ntiang, dit Elie (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter du 1-7-1963;
- Amadou Tall (Kaolack), pour compter du 1-1-1963;
- Abdoulaye Pathé Wane (Cascas), pour compter du 1-7-1963.

commis principaux 2^e échelon.

B. — Au 2^e échelon du grade de commis principal

- MM. Benjamin Vauvert Dansokho (Kelle), pour compter du 1-1-1963;
- Amadou Lamine Diamé (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou Dieng (N'Doffane), pour compter du 12-5-1963;
- El Hadji Maïck Diop (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1963;
- Libasse Diop (Dakar-Succursale), pour compter du 1-1-1963;
- M^{me} Diop, née Khadissatou Seck (détachée au ministère des travaux publics et des transports), pour compter du 1-4-1963;
- MM. François Diouf (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1963;
- François Antoine Gomis (Rufisque), pour compter du 1-1-1963;
- Sidy Koné (Sokone), pour compter du 1-7-1963;
- N'Déné N'Dao (détaché au ministère du commerce), pour compter du 1-7-1963;
- Socé Sakho (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1963;
- Cheikh Oumar Sall (Guinguinéo), pour compter du 1-1-1963;
- Abdoulaye Samba (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1963;
- M^{me} Sarr, née Rokhaya Diagne (Saint-Louis C.H.P.), pour compter du 1-1-1963;
- Assietou Sène (Saint-Louis C.H.P.), pour compter du 1-4-1963;
- M. Doudou Soumaré (Dagoudane Pikine), pour compter du 1-1-1963;
- M^{me} Khady Sow (Thiès), pour compter du 1-4-1963;
- M. Abdoulaye Thiam n° 1 (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-7-1963.

commis principaux 1^{er} échelon.

C. — Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

- MM. Kalidou Bâ (Dakar-Colis Postaux), pour compter du 1-10-1963;
 Amadou Diagne (M'Backé), pour compter 20-12-1963;
 Momar Diagne (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1963;
 N'Diaga Diagne, dit Mactar (Dakar-R. P.), pour compter du 1-7-1963;
 Joseph Diatta (Vélingara), pour compter du 1-10-1963;
 Ibrahima Diop (N'Dande), pour compter du 1-1-1963;
 Moussa Faye (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter du 1-11-1963;
 Abdoulaye Guèye (Dakar-R. P.), pour compter du 1-7-1963;
 Oumar M'Baye Guèye (Kaolack), pour compter du 1-1-1963;
 Amadou Oumy Houma, dit M'Baye (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter du 1-7-1963;
 Amathe N'Diaye (Saint-Louis C.H.P.), pour compter du 1-1-1963;
 Mamour N'Diaye (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-5-1963;
 Ousmane Doro N'Diaye (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter 1-11-1963;
 Papa N'Diaye (détaché au ministère de l'économie rurale), pour compter du 1-1-1963;
 Madické N'Dongó (Dakar-R. P.), pour compter du 1-4-1963;
 Assane N'Gom (Dakar-R. P.), pour compter du 15-2-1963, incarcéré pour compter du 16-4-1963;
 Abbas M'Boutou Sow (Kaolack Secteur), pour compter du 1-1-1963;
 Lamine Sow (Dakar-Yoff), pour compter du 24-12-1963;
 Mamadou Oumar Wane (Saint-Louis Secteur), pour compter du 29-3-1963.

commis ordinaires 2^e échelon.

D. — Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

- MM. Alioune Badara Diagne (détaché au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres), pour compter du 1-6-1963;
 Dam Dial (Podor), pour compter du 1-8-1963;
 Douga Diarisso (Dakar-R. P.), pour compter du 1-5-1963;
 Samba Fall (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-5-1963;
 Abdoulaye Lamine Faye (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-9-1963;
 Alassane Faye (Dakar-Bâtiments), pour compter du 1-5-1963;
 Mamadou Guèye n° 1 (Kaolack), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);
 Mamadou Guèye n° 2 (Dakar-R. P.), pour compter du 27-4-1963;
 Samba Keita (N'Doulo), pour compter du 1-1-1963;
 Toumané Koné (Saint-Louis Principal), pour compter du 19-8-1963;
 Moustapha M'Baye (Thiès), pour compter du 1-5-1963;
 Oumar M'Baye (Dakar-Etoile), pour compter du 1-5-1963;
 Maki N'Diaye (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter du 1-5-1963;
 Malick N'Diaye (Tambacounda), pour compter du 1-5-1963;
 Mandiaye N'Diaye (D. O. P. T., Solde), pour compter du 1-1-1963;
 Emile Mary Reaux (Atelier Central Dakar), pour compter du 30-5-1963;
 Abdoulaye Thiam n° 2 (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-9-1963;
 Ibrahima Thiam (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-1-1963;
 Lassane Traoré n° 1 (Dakar-R. P.), pour compter du 1-9-1963;
 Alassane Wade (N'Diour), pour compter du 1-5-1963.

commis ordinaires 1^{er} échelon.

E. — Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

- MM. Amadou Bâ (Dakar-R. P.), pour compter du 1-3-1963;
 Ibrahima Baro (détaché à la coopération), pour compter du 1-3-1963;
 Mamadou Cissé (Passy), pour compter du 1-3-1963;
 Maodo Diop (Bignona), pour compter du 1-9-1963;
 Babacar Kamara (Dakar-R. P.), pour compter du 1-9-1963;
 Amadou Ly (détaché au ministère des travaux publics et des transports), pour compter du 1-9-1963;
 Moumar M'Baye (Pékesse), pour compter du 1-3-1963;
 M'Baye M'Bengue (Dagoudane Pikine), pour compter du 9-5-1963;
 Birame N'Dao (Diourbel), pour compter du 1-3-1963;
 Assane Macodou N'Diaye (Ziguinchor), pour compter du 1-9-1963;
 Babacar Moussa N'Diaye (Kaolack), pour compter du 1-9-1963;
 Mamadou Sané (Bignona), pour compter du 1-9-1963;
 Gorgui Sarr (Dakar-R. P.), pour compter du 1-9-1963;
 Amadou Mactar Moustapha Sow (Rufisque), pour compter du 1-9-1963.

commis adjoints 3^e échelon.

F. — Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

- M. Ousmane Moustapha Sarr (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-3-1963, commis adjoint 2^e échelon.

2^e CORPS DES MONTEURSA. — Au 3^e échelon du grade de monteur principal

- MM. Samba Dia (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1963;
 Boubou Diop (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1963;
 Gaoussou Diop (Dakar-Yeumbeul), pour compter du 1-1-1963;
 Babacar Fall (Podor), pour compter du 1-1-1963;
 Amidou Hane (Rufisque C. Emetteur), pour compter du 1-4-1963;
 Joseph Lette (Rufisque C. Emetteur), pour compter du 1-7-1963;
 Youssoupha N'Doye (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1963.

monteurs principaux 2^e échelon.

B. — Au 2^e échelon du grade de monteur principal

- MM. Mamadou Dème (Dakar A. Central), pour compter du 1-1-1963;
 Momar Seyni Fall (Saint-Louis Secteur), pour compter du 23-3-1963.

monteurs principaux 1^{er} échelon.

C. — Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

- MM. Sohleymane Yakhane Diagne (Diourbel Secteur), pour compter du 1-10-1963;
 Moussa Sy (Dakar L. Aérienne), pour compter du 16-4-1963.

monteurs ordinaires 2^e échelon.

D. — Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire

- MM. Landing Diatta (Dakar L. Aérienne), pour compter du 1-9-1963;
 Oumar N'Diaye (Thiès Secteur), pour compter du 1-10-1963.

monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

E. — Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint

- MM. Kaba Kamara (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-9-1963;
 Amadou Adama Sy (Nioro-du-Rip), pour compter du 1-9-1963;
 Malick Toumbo (Rufisque Secteur), pour compter du 1-3-1963.

monteurs adjoints 3^e échelon.

3° CORPS DES SOUDEURS

A. — Au 2° échelon du grade de soudeur ordinaire

M. Boubacar N'Diaye (Dakar-Téléphone), pour compter du 13-5-1963 (R. S. M. : épuisé), soudeur ordinaire 1^{er} échelon.

B. — Au 4° échelon du grade de soudeur adjoint

MM. Alioune M'Baye Camara (Dakar-Souterrain), pour compter du 1-11-1963;

Babacar N'Doye (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-11-1963;

Nar Sarr (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-11-1963, soudeurs adjoints 3° échelon.

4° CORPS DES FACTEURS

A. — Au 3° échelon du grade de facteur principal

MM. Aziz Hyjazi (détaché à l'Assemblée nationale), pour compter du 1-1-1963;

Demba Awa Bâ (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1963;

Alioune Diagne (Dakar-R. P.), pour compter du 1-7-1963;

Adama Diallo (Saint-Louis Principal), pour compter du 23-5-1963;

Arona Diallo (Dakar-CH.P.), pour compter du 1-6-1963;

Madiaw Diaw (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1963;

Amadou Fall (Dakar-Médina), pour compter du 16-5-1963;

Alioune Guèye n° 2 (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-7-1963;

Mamadou Kamara (Thiès), pour compter du 1-4-1963;

Mouhamadou Kamara (Louga), pour compter du 1-1-1963;

Salif Keita (Velingara), pour compter du 1-1-1963;

Moctar Souleye N'Diaye (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1963;

Bou Sambe (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-7-1963;

Moustapha Sambe (Kaolack Secteur), pour compter du 1-1-1963;

Souleymane Seck n° 2 (Fatick), pour compter du 1-1-1963;

Edouard Diène Sène (Guinguinéo), pour compter du 1-1-1963;

Salley Sy (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1963,

facteurs principaux 2° échelon.

B. — Au 2° échelon du grade de facteur principal

MM. Ibrahima Moctar Cissé (Dakar-Palais de Justice), pour compter du 1-1-1963;

Mohamadou Cissé (Dakar-C. D.), pour compter du 1-1-1963;

Mayada Fall (Diourbel), pour compter du 26-8-1963;

Salla Gumbo (Dakar-R. P.), pour compter du 31-10-1963;

Abdoukarim Guèye (Dakar-Médina), pour compter du 26-8-1963;

Ely Kounta (Coki), pour compter du 1-1-1963;

Abdoulaye Lèye (Thiès), pour compter du 22-10-1963;

Abdoulaye Moussa N'Diaye (Kaolack), pour compter du 1-7-1963;

Moussa Sow (Dakar-R. P.), pour compter du 1-10-1963;

Tanimao Wabi (Thiès), pour compter du 1-1-1963,

facteurs principaux 1^{er} échelon.

C. — Au 3° échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Ibrahima Diadhieu (Ziguinchor B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1963;

Aip. Cheikh Diop (Thiès), pour compter du 1-1-1963;

Ousmane Diop (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963;

Sidy Faye (Dakar-Atelier Central), pour compter du 20-6-1963;

Mamadou Guèye n° 3 (Rufisque), pour compter du 18-3-1963;

Doudou Ly (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1963;

Amadou M'Baye (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-1-1963;

Babacar M'Bodj (Dakar-Fann), pour compter du 11-8-1963;

Macoumba N'Diaye (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1963,

Fodé Soumaré (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1963, facteurs ordinaires 2° échelon.

D. — Au 2° échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Lamine Coulibaly (Dakar-R. P.), pour compter du 9-3-1963;

Alioune Dia (Dakar-Colis Postaux), pour compter du 1-7-1963;

Coumba Faye (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 4-6-1963;

Sijhe Sadibou Guèye (Dahra), pour compter du 23-3-1963;

Abdoulaye M'Boup (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 22-5-1963;

Amara Mory Touré (M'Bour), pour compter du 16-7-1963, facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

5° CORPS DES SURVEILLANTS

A. — Au 3° échelon du grade de surveillant principal

MM. Bocar Bâ (Kaffrine), pour compter du 1-1-1963;

Ibrahima Diol (Louga), pour compter du 1-1-1963;

Samba Billel Diop (Kanel), pour compter du 1-7-1963;

Ousmane Demba Hane (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1963;

Bouly Massaly (Sédhiou), pour compter du 1-4-1963;

Ibrahima Aly Sall (Darou-Mousty), pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Gambi Sarr (Guinguinéo), pour compter du 1-1-1963;

Samba Soro Sarr (Dagana), pour compter du 1-1-1963, surveillants principaux 2° échelon.

B. — Au 2° échelon du grade de surveillant principal

MM. Amadou Kâ (Saint-Louis Secteur), pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Kamara (Khombôle), pour compter du 1-1-1963;

Moussa Sidibé (Saint-Louis Secteur), pour compter du 6-10-1963;

Ibrahima Touré (Kaolack), pour compter du 6-10-1963, surveillants principaux 1^{er} échelon.

C. — Au 3° échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Bécaye Konté (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963, surveillant ordinaire 2° échelon.

D. — Au 2° échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Diouldé Bocoum (Saint-Louis Secteur), pour compter du 8-4-1963, surveillant ordinaire 1^{er} échelon.

E. — Au 4° échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Demba Bâ n° 2 (Saldé), pour compter du 8-3-1963;

Sijhe Amadou Sarr (Saint-Louis Secteur), pour compter du 2-4-1963, surveillants adjoints 3° échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROCÈS-VERBAL D'ARBITRAGE

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

OPPOSANT LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT (S. A. A. D.)

A LA DIRECTION DE CETTE ENTREPRISE

L'an mil neuf cent soixante deux et le vingt et un mai,

Nous, Lamine Sow, arbitre désigné par décision n° 8487 du 11 mai 1962, du ministre de la fonction publique et du travail dans le différend qui oppose le personnel à la direction de la Société Africaine d'Aménagement et de Déménagement, avons d'abord une première fois entendu séparément et successivement M. Binane Guèye, pour le personnel et M. El Hadji Fall, pour la direction de la Société Africaine d'Aménagement et de Déménagement et une deuxième fois ensemble les représentants des deux parties.

Les points en litige étaient les suivants :

- 1° Distribution de savon et de serviettes aux travailleurs;
- 2° Gratification annuelle;
- 3° Tenue de travail;
- 4° Prime de rendement fixée à 800 francs;
- 5° Prime de transport.

Le 6° et dernier point portant sur le paiement des salaires les 15 et 1^{er} de chaque mois avait déjà fait l'objet d'un accord au cours d'une première réunion de conciliation tenue à l'Inspection régionale du travail du Cap-Vert à Dakar, le mardi 24 avril 1962.

Notre arbitrage a donc porté sur les cinq points ci-dessus énumérés.

1° Distribution de savon et de serviettes de toilette

Les représentants des deux parties sont arrivés à un accord, la direction de la société acceptant dorénavant de fournir le savon et les serviettes à la propreté des travailleurs.

2° Gratification annuelle

En premier lieu l'employeur fait remarquer que le paiement des gratifications ne peut dépendre que de la prospérité de l'Entreprise et du rendement des travailleurs.

Or, ni l'un, ni l'autre de ces deux objectifs n'est actuellement atteint.

Le représentant des travailleurs étant tombé d'accord pour constater cette situation a de sa propre initiative renoncé pour le moment à cette revendication.

3° Tenue de travail

4° Prime de rendement

5° Prime de transport

Les deux parties étant d'accord pour constater que la situation financière de l'Entreprise ainsi que l'état du contrat qui la lie actuellement à l'administration ne pouvant permettre aucune dépense nouvelle sans risque pour l'Entreprise et pour les travailleurs eux-mêmes ont décidé d'un commun accord de repousser à plus tard l'étude de ces trois questions.

Ont signé avec nous :

L'arbitre,

M. Lamine Sow.

Pour la Société Africaine d'Aménagement
et de Déménagement :

M. El Hadji FALL.

Pour le personnel, le représentant syndical :

M. Birane Guèye.

Cette sentence n'a pas été frappée d'appel. Elle est donc devenue définitive et exécutoire dans les conditions des articles 240 et 241 du code du travail. Elle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 12 septembre 1963, et y enregistrée sous le n° 21.

PARTIE NON OFFICIELLE

SUBDIVISION D'OUTILLAGE MECANIQUE DE RICHARD-TOLL

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Fourniture de carburants, lubrifiants et ingrédients
à la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll

En vue de satisfaire aux besoins en carburants, lubrifiants et ingrédients de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll, au cours de l'année 1963-1964, un Appel d'Offres est prévu pour la fourniture de :

- Soixante-dix mille litres de Gas-Oil (70.000);
- Quarante-cinq mille litres d'Essence (45.000);
- Vingt fûts de 208 litres d'Huile (20);
- Détergente pour moteur diesel (30 et 40);
- Soixante seaux de Graisse (60).

Les livraisons devront être faites à Richard-Toll au fur et à mesure des besoins.

Les carburants en vrac à une pompe de Richard-Toll.

Les lubrifiants en fûts de 208 litres.

Les ingrédients en seaux de 20 litres.

Il sera donné un prix unitaire pour chaque fourniture. Les offres devront parvenir le 5 octobre 1963, au plus tard sous double enveloppe à l'adresse suivante « Monsieur le Chef de la SUBDIVISION D'OUTILLAGE MECANIQUE DE RICHARD-TOLL ». La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'Offres du 5 octobre pour la fourniture de carburants, lubrifiants et ingrédients à la SUBDIVISION D'OUTILLAGE MECANIQUE DE RICHARD-TOLL ».

L'ouverture des plis sera faite le 7 octobre dans les bureaux du Chef de la SUBDIVISION D'OUTILLAGE MECANIQUE DE RICHARD-TOLL.

Le fournisseur retenu sera informé de la décision de la Commission désignée à cet effet le 9 octobre au plus tard.

Richard-Toll, le 4 septembre 1963.

L'Adjoint technique, mécanicien principal,
chef de la S.O.M. de Richard-Toll,

Moussa Sidibé Diop.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 octobre 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, entre le boulevard de la Mission et la rue Maréchal-Joffre, consistant en deux lots du plan de cette ville, réunis en un seul, d'une contenance de 1824 mètres carrés, connu sous le nom de « lots n° 148 et 164 », et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par la rue Maréchal-Joffre; à l'Est, par le titre foncier n° 2052 et à l'Ouest, par les lots n° 147 et 163, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es qualité, suivant réquisition du 27 juin 1963, n° 577.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Faciliter à ses membres le voyage aux lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Rue 39 angle 28 et 30 Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Samba Mamadou Deme;

Vice-président : M. El Hadji Issakha Sall;

Secrétaire général : M. El Hadji N'Diankou M'Bengue;

Secrétaire adjoint : M. Ibrahima Guèye;

Treasorier général : M. El Hadji M'Bor Diop;

Treasorier adjoint : M. Alioune Diop.

Révisé de déclaration d'association n° 1822 MINT.-A.P.A.
du 23 juillet 1963, du ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Les Chaussettes Noires ».

Objet. — Grouper les jeunes et de cultiver chez eux un large esprit de cohésion et de solidarité;
— Organiser des manifestations par des soirées récréatives, des séances d'étude, chorale publique.

Siège social. — Chez M. N'Gom N'Diaye (quartier Thiokho), Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 1804 M.INT.-A.P.A. du 15 juin 1963, du ministre de l'intérieur.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 août 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 29 août 1963, sous le n° 112 chronologique M. Amadou Ka, transporteur, domicilié à Saint-Louis, rue Samba-Oury-Mahé-Diaye, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2326 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 septembre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 3 septembre 1963, sous le n° 113 chronologique, M. Jean HILDEBRAND, moniteur d'auto-école, domicilié (bloc des seize, Sor), Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2327 analytique.

Objet du commerce : auto-école.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 août 1963, parvenue au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 3 septembre 1963, sous le n° 114 chronologique, la société à responsabilité limitée « Union Entreprise de Bâtiments du Sénégal », dont le siège est à Saint-Louis, ayant pour objet : de prendre en entreprise sur adjudication ou par marché de gré à gré, tous travaux d'entreprise ou maçonnerie pour les collectivités publiques ou les particuliers, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2328 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 septembre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 10 septembre 1963, sous le n° 115 chronologique, M. Chraiby TAMB, commerçant, domicilié à Saint-Louis, rue Potin, est inscrit au registre du commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2329 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 septembre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 septembre 1963 sous le n° 116 chronologique, M. Souleymane Aidara, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2330 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 septembre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 septembre 1963 sous le numéro 117 chronologique, la succursale de la Société Afridex, ayant siège à Saint-Louis, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2331 analytique.

Objet du commerce : vente en gros et demi-gros de marchandises.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. GUËYE.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 22, rue Carnot, Dakar

" AVIMAR SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, rue de Thann, DAKAR (République du Sénégal)

R. C. DAKAR 7086 B.

MODIFICATIONS DE STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 2 septembre 1963, les associés de la société à responsabilité limitée AVIMAR SENEAL ont :

— Désigné en qualité de gérant statutaire à compter du 1^{er} septembre 1963 et pour une durée non limitée, M. André Cassagne, en remplacement de M^{me} Perbest, épouse Cassagne, démissionnaire;

— Décidé de réduire à 50 ans à compter de sa constitution, la durée de la société qui prendra fin le 30 juin 2013;

— Et de transférer, 8, boulevard Pinet-Laprade, le siège de la société, précédemment situé 9, rue de Thann, à Dakar.

Deux copies certifiées conforme dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 16 septembre 1963.

Insertion *Dakar-Matin* du 18 septembre 1963.

SOCIÉTÉ DU CAFÉ DE PARIS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 28, Avenue William Ponty, DAKAR

CHANGEMENT DE GERANCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 16 août 1963, les associés ont nommé en qualité de gérant à compter du 17 juillet 1963, pour une durée non limitée, M^{me} Moukhtara, née Sayegh Marie, en remplacement de M^{me} Odette Damon, démissionnaire.

Insertion *Dakar-Matin* du 11 septembre 1963.

" SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS G. BOURDIER "

Société à responsabilité limitée au capital de 8.500.000 francs C. F. A.

transformée en société anonyme

Siège social : Km. 22, RUFISQUE — (République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 6593 B

La collectivité des associés suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 20 août 1963, signé par tous les associés, a adopté, à compter du 1^{er} juillet 1963 la forme de société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a pas été apporté de modifications à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Rufisque, République du Sénégal, au lieu dit km. 22.

La société sous sa forme nouvelle est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

A été nommé comme administrateur unique dans les termes de l'article 13 des statuts pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1966.

M. Roger Bousquet, demeurant km. 22, à Rufisque (République du Sénégal).

LA FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 33, rue Bérenger-Féraud à Dakar en la personne de son directeur, a été nommée comme commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois premiers exercices sociaux.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever sur les soldes des bénéfices après dotation à la réserve légale toute somme soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 5 septembre 1963 au greffe du tribunal de Dakar.

Insertion : *Moniteur Africain* du 14 septembre 1963.

Pour extrait : *l'Administrateur unique*.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SO. CO. ME. TAL

Siège social : 23, Rue de l'Yser = DAKAR

Au capital de 300.000 francs C. F. A.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude Cartereau, notaire intérimaire, gérant l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal), absent du territoire, le 29 juillet 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 148-1, le 16 août 1963, volume 5, folio 31, case 678, aux droits de 41.100 francs.

M. Almonté Torre, ferronnier, demeurant à Dakar, 18, rue de Tolbiac, a cédé à MM. Sylvain Boldrini, ferronnier, demeurant à Dakar, 23, rue de l'Yser, et Joseph Louis Belchio, carrossier, demeurant à Dakar, 19, rue Raffanel, les parts lui appartenant dans la société SOCOMENTAL, dont il était avec M. Sylvain Boldrini, les seuls membres, soit 150 parts de 1.000 francs chacune à concurrence de 148 parts à M. Boldrini, de deux parts à M. Belchio.

Cette cession est faite moyennant le prix de 274.950 francs, payé à concurrence de 274.284 francs par M. Boldrini et de 3.666 francs par M. Belchio, le tout quittancé audit acte.

A la suite de cette cession, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés et la société continue d'exister entre les seuls membres, MM. Sylvain Boldrini et Joseph Louis Belchio.

Deux expéditions de l'acte susénoncé ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 28 août 1963.

Pour extrait et mention :

M^e Claude CARTEREAU,
notaire, p. l.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du certificat d'inscription délivré le 23 septembre 1953 à la Société des Pétroles Shell lors de l'inscription du bail avec promesse de vente du titre foncier n° 91 du Bas Sénégal, ville de Richard-Toll.

Pr Société Shell Sénégal :
C. Monod. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription sur le titre foncier n° 2605 D.G., l'un délivré au profit de la Compagnie des Chargeurs Réunis, et l'autre au profit de M. El Hadji Abdoulaye Sall.

1-2

Etude de M^e Alsime FALL, huissier-audancier
93, rue de Bayeux, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1513 du cercle de Thiès, appartenant à M. BÉRAL LÉON, chef comptable.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSIERE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSIERE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F..... 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. G. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. G. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE :

Ordinaire recommandé.....	230 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-85

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 200 frs
États de l'ex-A. E. F..... 155 frs	États de l'ex-A. E. F..... 225 frs
France 155 frs	France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-85

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.	Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.	France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHEQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA-
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA